



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE PARCELLES A DES FINS DE
CULTURE ET FOURRAGE**

Parcelles AC n°9, 10, 11, 12

Terres de la Cipierre – Le Crey

Entre,

La **Commune de SUSVILLE** (38350), représentée par son Maire en exercice, Monsieur Emile BUCH, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 17 juin 2024, Désignée dans ce qui suit, par le terme « **Commune de SUSVILLE** » d'une part,

Et,

Messieurs REBREYEND Paul-Dominique et Simon, domiciliés 28 route de La Festinière, 38119 Pierre Châtel, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Messieurs REBREYEND ont sollicité la commune afin de pouvoir utiliser différentes parcelles appartenant à la commune de Susville pour y effectuer des activités de culture et de fourrage.

Il est précisé que Messieurs REBREYEND utilisaient déjà, par accord oral, les parcelles considérées, aux mêmes fins que celles objets de la présente convention, mais qu'aucune convention écrite n'avait été établie.

La présente convention vient régulariser la situation et définir les conditions dans lesquelles **Messieurs REBREYEND** sont autorisés à les utiliser.

Article 2 - Désignation des parcelles mises à disposition

La commune de **Susville** met à disposition de **Messieurs REBREYEND**, les parcelles, dont elle est propriétaire, désignées ci-dessous :

Parcelles	Lieu-dit	M²
AC 9	<i>Terres de la Cipierre – le Crey</i>	2068
AC 10		2068
AC 11		2068
AC 12		2068
Total		Soit 8272 m² Soit 0,8272 ha

La surface totale des parcelles mises à disposition est de 0,8272 ha.

Article 3 – Etat des parcelles mises à disposition

Messieurs REBREYEND s'engagent à prendre les parcelles considérées mises à disposition en l'état, à leurs risques et périls si celles-ci n'étaient pas conformes à l'exercice de leur activité, sans pouvoir engager la responsabilité de la commune, ni lui demander des aménagements supplémentaires, **Messieurs REBREYEND** déclarant connaître les parcelles pour les avoir vu et visitées à leur convenance.

Messieurs REBREYEND s'engagent à utiliser de manière citoyenne les parcelles mises à leur disposition pendant toute la durée de la présente convention, **avec le souci de respecter l'environnement, la tranquillité du voisinage et l'utilisation des lieux par d'autres personnes y étant autorisées.**

Toute dégradation sera à la charge exclusive de **Messieurs REBREYEND**

Article 4 – Destination de la parcelle

Les parcelles dûment désignées à l'article 2 de la présente convention seront utilisées pour :

- Les activités de culture et de fourrage

Toute modification à cette destination, qui ne serait pas autorisée par **la commune de Susville**, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

Article 5 – Travaux et modifications

Aucuns travaux ni aucune modification sur les parcelles ne seront réalisés sans l'accord préalable écrit de la commune de Susville.

Article 6 – Entretien

Messieurs REBREYEND entretiendront les parcelles désignées à l'article 2 à leurs seuls frais dans le respect des usages qui lui sont conférés à l'article 4.

Article 7 - Durée de la convention et renouvellement

La présente convention est conclue pour **une période de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2024** (soit jusqu'au 31 décembre 2026).

Elle est renouvelable **une fois** par tacite reconduction (soit pour une période de trois ans supplémentaires).

Article 8 – Redevance annuelle

La mise à disposition des parcelles désignées à l'article 2 est consentie moyennant le paiement à la Commune **d'une redevance annuelle établie à 75 euros**, pour une surface totale mise à disposition de 0, 8272 hectares.

Article 9 – Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, et notamment le changement de propriétaires et donc signataires de la présente convention, fera l'objet d'un avenant.

Article 10 - Assurances

Messieurs REBREYEND fourniront à la commune de Susville, sous peine de résiliation de plein droit de la convention, une attestation de police d'assurance attestant de la prise en charge du risque de « locataire-usager » des parcelles désignées à l'article 2 ainsi que celle d'une assurance les couvrant en cas de responsabilité civile.

Messieurs REBREYEND s'engagent à aviser immédiatement la commune de Susville de tout sinistre.

Article 11 – Responsabilité et recours

Messieurs REBREYEND seront personnellement responsables des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention.

Article 12 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'un des articles de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure.

Article 13 - Tribunal compétent

Le tribunal administratif de Grenoble sera seul compétent pour tous les différends que pourraient soulever l'interprétation et l'exécution de la présente convention.

Fait à Susville, le

En trois exemplaires originaux, chaque signataire conservant un exemplaire,

Signatures précédées de la mention "lu et approuvé, bon pour accord"

REBREYEND
Paul-Dominique,

REBREYEND
Simon,

Pour la commune de Susville,
Le Maire, Emile BUCH.